

Arrêt

n° 146 630 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision OQT », prise le 23 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 avril 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été octroyé le 10 novembre 2009.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique sur cette base à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Entre le 12 janvier 2010 et le 24 septembre 2012, il a introduit six demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa

qualité de descendant à charge de Belge. Ces demandes ont toutes fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Par courrier recommandé du 17 octobre 2012, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 décembre 2012, qui a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.5. Par courrier recommandé du 13 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2013.

Le 12 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.6. Le 19 avril 2013, le requérant a introduit une septième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

En date du 30 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 24 mars 2014, le requérant a introduit une huitième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

1.8. En date du 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 25 septembre 2014.

1.9. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 25 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

12° fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prises le 12/02/2014 qui n'a pas été ni levée ni suspendue.

La présence de sa mère, frères et sœurs sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique

De plus, il s'avère que son épouse et ses enfants demeurent au Maroc. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 7, 62 de la loi de 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la CEDH*

Elle estime que « *la décision querellée n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation du requérant dans son aspect vie familiale ; Que les motifs contenus dans la décision querellée apparaissent totalement passe-partout* ». Elle estime, dès lors, que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, incombant à la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

Elle fait valoir que « *la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation de Monsieur [D.] lequel a sollicité un regroupement familial en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union, sa mère, de nationalité belge ; Que la partie adverse n'en a nullement tenu compte avant de rendre les décisions litigieuses (sic.)* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 100 587 du 7 novembre 2001 du Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans le cadre de son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Loi, ainsi que, dans ses deux moyens, de quelle façon la décision entreprise méconnaîtrait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que les moyens ainsi pris sont irrecevables.

3.2. Sur le reste des deux moyens, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au premier moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

3.3. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la Loi et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Force est par ailleurs de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a bien eu égard à la vie familiale du requérant, la décision attaquée précisant que « *La présence de sa mère, frères et sœurs sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique De plus, il s'avère que son épouse et ses enfants demeurent au Maroc* », de sorte que sa motivation n'est nullement stéréotypée et précise bien, de façon individualisée, les motifs de fait et de droit.

Quant à la circonstance que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors qu'il ressort de l'exposé des faits et du dossier administratif, que cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 23 septembre 2014, soit le jour de la prise de la décision querellée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier. Le p

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE